



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BOPPS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-CAB- 150

**PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE A EMPORTER
DES COMMERCES AUTORISÉS A RESTER OUVERTS**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDÉRANT que les restaurants et débits de boissons ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 11 mai 2020 en application du décret du 14 avril 2020 complétant le décret du 23 mars 2020 susvisés mais qu'ils sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 11 mai 2020, à l'exception des motifs limitativement énumérés par le décret n°2020-293 précité et notamment les déplacements pour effectuer les achats de première nécessité dans les établissements autorisés à rester ouvert ;

CONSIDÉRANT que le service de vente à emporter la nuit proposé par les commerces autorisés à rester ouverts est à l'origine de déplacements individuels qui ne peuvent être caractérisés comme des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans le créneau horaire visé par le présent arrêté ; que ce service est en contradiction avec la nécessité de restreindre au maximum les déplacements de toute personne hors de son domicile pour éviter la propagation du virus covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter des commerces autorisés à rester ouverts est interdite entre 21h00 et 6h00 dans le département de la Loire-Atlantique, à l'exception des stations-services.

Article 2 : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Cette interdiction s'applique à compter du jeudi 16 avril 2020 et jusqu'au 11 mai 2020 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 3131-17 du code de la santé publique, il peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes suivant les conditions fixées par les articles L 521-1 ou L 521-2 du code de justice administrative (consultables sur le site internet www.legifrance.fr) . Le juge des référés peut être saisi par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15 avril 2020

Le préfet



Claude d'HARCOURT